



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 8 décembre 2021

N° d'affaire : 2021.SIDSVSA.1669

Office de la circulation routière et de la navigation; nettoyage des bâtiments sis Schermenweg 5 et 9 à Berne; autorisation de dépenses, crédit d'engagement 2022 à 2026 **Crédit d'objet**

1. Objet

Le présent crédit porte sur le nettoyage d'entretien des bâtiments sis Schermenweg 5 et 9 abritant l'Office de la circulation routière et de la navigation (OCRN) pour la période 2022 à 2026.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 9
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 42, alinéa 1, 43, 44, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50, 52 et 54, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 148, 151, alinéa 3 et 152, alinéa 4
- Contrat passé entre l'Office des immeubles et des constructions et l'entreprise Honegger SA (*Rahmenvertrag Nr. VERVE 102211, Infrastrukturelle Dienstleistungen Los 2 – Stadt Bern, Gebäudereinigung*)
- Loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail, LTr; RS 822.11), article 6, alinéa 4
- Ordonnance du 18 août 1993 relative à la loi sur le travail (OLT 3, Protection de la santé; RS 822.113), article 37
- Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations, CO; RS 220), article 257f

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Dépenses périodiques 2022 – 2026

Crédit à autoriser (TVA et réserve incluses):

231 000 CHF

Le montant du crédit est un plafond annuel. Il couvre le nettoyage des bâtiments tout au long de l'année et une réserve de dix pour cent pour d'éventuels nettoyages supplémentaires. Le contrat avec le mandataire est indexé au renchérissement. Les dépenses additionnelles qui pourraient en découler sont autorisées par le présent arrêté (art. 54, al. 3 LFP et art. 151, al. 3 OFP).

Le montant se fonde sur l'indice suisse des prix à la consommation de mars 2019, soit 102,2 points (base: décembre 2015 = 100 points).

5. Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'objet, crédit d'engagement 2022 – 2026

Le financement est imputé au compte de résultats sous la nature comptable et les centres de coûts suivants.

5.1.1.10 1120 /	5.1.1.12 314400 / Entretien des	5.1.1.13 2022 à	5.1.1.14 150 400

Les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget 2022 et au plan intégré mission-financement 2023 – 2025 dans le groupe de produits 06.10.9100 Circulation routière et navigation.

6. Motifs

En tant que locataire, l'OCRN doit user de la chose louée avec le soin nécessaire et, en tant qu'employeur, il doit assurer la protection de la santé de ses collaborateurs et collaboratrices, c'est pourquoi il a l'obligation de maintenir ses bureaux propres et en bon état.

Berne, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil



Hervé Gullotti
Président

Patrick Trees
Secrétaire général